

ÉTAT DÉTAILLÉ DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES – NOTICE 2024

Cette notice a pour objet d'apporter des éléments d'information de nature juridique et de préciser certains éléments de calcul permettant de déterminer les compensations à verser en 2024 aux départements en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration.

I : La dotation de compensation pour transferts des compensations d'exonération (DTCE).

1 La DTCE

- [XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010](#)
- [I du III de l'article 51 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011](#)
- [Article 130 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

Les XVIII et XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ont institué, au profit des départements et des régions, une dotation se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale. Cette dotation de compensation vient remplacer de nombreuses compensations départementales pour des exonérations d'impositions qui ont été transférées au bloc communal ou pour des exonérations relatives à la taxe professionnelle (TP).

Le montant de ces allocations compensatrices est figé à partir du montant réellement versé au titre de l'année 2010.

En outre, le versement des dotations liées à l'aménagement du territoire est limité à la durée d'application des exonérations ou des abattements prévus à l'article [1465 A](#), au [I sexies de l'article 1466 A](#) et à l'article [1466 F](#) du code général des impôts (CGI).

Les composantes de la DTCE des départements, calculées à compter de 2011, voient leur montant ajusté chaque année dans la mesure où, liquidées sur une base de 2010, elles subissent une minoration. Pour 2024, la DTCE est figée à son niveau de 2023.

II : La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)

2 La DCRTP

- [1.2 et 1.5 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010](#)
- [Article 130 de la loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)

La DCRTP constitue une dotation budgétaire, à la charge de l'État, compensant les pertes de recettes liées à la réforme de la taxe professionnelle. En 2024, la DCRTP des départements est minorée.
